

Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition des œuvres musicales (CDUBP)

Synthèse des clauses à figurer dans les contrats d'édition d'œuvres musicales au 01/07/2018

Une annexe de l'accord signé le 4 octobre 2017 rappelle toutes les dispositions du CDUBP qui doivent faire l'objet de mentions dans les contrats d'édition passés entre les professionnels de la musique.

L'objet de la présente synthèse est de fournir aux auteurs et/ou compositeurs des propositions rédactionnelles qui puissent leur permettre de vérifier que certaines mentions figurent dans les contrats qui leur sont proposés ou d'introduire ou de faire introduire dans les contrats qui leur sont proposés, les dispositions nécessaires pour rendre ces contrats conformes au CDUBP.

Mode d'emploi de la synthèse :

- Reprise des termes de l'annexe du CDUBP : titre de couleur orange
- Résumé ou explication de l'objet de la mesure : pavé tramé gris
- Proposition rédactionnelle : pavé bleu en ital

Clause générale à insérer en préambule ou en préalable d'un contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales ou d'un contrat de préférence passé avec un auteur et/ou un compositeur.

Il est précisé que les dispositions contractuelles ci-après exposées seront exécutées et interprétées à la lecture et dans le respect du Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition des œuvres musicales. Cet accord conclu le 4 octobre 2017 entre les organisations représentatives des auteurs, compositeurs et éditeurs a été signé sous l'égide du ministère de la culture, en présence de la ministre de la Culture Mme Françoise Nyssen.

- 1 - Certaines dispositions figurant dans le Code des usages et des bonnes pratiques (CDUBP) supposant des mentions explicites dans les contrats passés entre éditeurs et auteurs, il a été convenu entre les signataires que ces mentions devront figurer dans les contrats d'édition d'œuvres musicales conclus postérieurement au 1^{er} juillet 2018.

Contrat de préférence

- La mention par le contrat de préférence de l'information préalable de l'auteur par l'éditeur sur les conséquences de la signature d'un contrat de préférence (article 2 alinéa 2) ;

L'éditeur a l'obligation d'informer l'auteur des conséquences de la signature d'un contrat de préférence et de l'inciter à se faire assister d'un conseil avant de s'engager.
Le contrat doit mentionner que cette obligation d'information a été respectée.

L'AUTEUR déclare et reconnaît formellement avoir été averti de l'intérêt à prendre conseil auprès d'un professionnel avisé pour cerner la portée du présent contrat et les engagements résultant de celui-ci.

L'AUTEUR a disposé de la possibilité d'examiner le présent contrat et de prendre conseil auprès d'un juriste -indépendant de l'éditeur- pour estimer parfaitement les conditions, ainsi que la nature et les conséquences des obligations découlant du contrat de préférence.

L'AUTEUR conclut librement le présent contrat et accepte d'assumer toutes les obligations qu'il entraîne.

Ou une clause plus brève et simple :

L'auteur a été informé des conséquences de la conclusion d'un pacte de préférence.

- La fixation par le contrat de préférence des conditions de récupération des avances remboursables (article 2 alinéa 5) ;

Le contrat de préférence est négocié de gré à gré notamment quant à sa durée, au nombre et au genre des œuvres, dans le cadre prévu par l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle. Il prévoit les éventuels modes de soutien à la création mis à disposition de l'auteur par l'éditeur. Si ce soutien prend la forme d'une avance récupérable sur les recettes d'exploitation de l'œuvre, les conditions de récupération de l'avance sont précisées dans ce contrat (fractionnement dans le temps, récupération sur les rémunérations versées par l'éditeur à l'auteur, sur les droits collectés par les organismes de gestion collective, sur l'œuvre considérée ou sur l'ensemble du catalogue, etc.).

Mention dans le contrat de préférence des modalités de récupération de l'avance remboursable ou amortissable

L'EDITEUR versera à l'AUTEUR à titre d'avance récupérable la somme de :

- xx.xxx Euros hors taxes à la signature des présentes.

L'EDITEUR récupérera l'avance mentionnée ci-dessus sur :

(soit : une récupération de l'avance sur l'ensemble des droits d'auteur à revenir à l'AUTEUR tant au titre des droits gérés par les organismes de gestion collective, notamment droits de reproduction mécanique et droits d'exécution publique, que au titre des droits d'utilisation audiovisuelle, droits d'utilisation publicitaire, droits de reproduction graphique, droits en provenance de l'étranger, etc. gérés directement par l'EDITEUR,

soit : une récupération de l'avance sur des droits précisément déterminés comme par exemple uniquement sur les droits gérés individuellement par l'EDITEUR ou encore uniquement sur les droits de reproduction mécanique gérés collectivement, ou éventuellement uniquement sur les œuvres éditées par l'EDITEUR ayant versé l'avance à récupérer. La récupération de l'avance peut être limitée, de façon explicite dans le contrat,

uniquement à la durée de validité du contrat de préférence. A défaut de précisions contractuelles explicites, l'avance sera récupérée au-delà de l'échéance du contrat de préférence, compte tenu de l'application de la cession de créance sur le compte Sacem de l'auteur.)

L'AUTEUR s'engage par les présentes à signer au profit de l'EDITEUR une cession de créance pour l'avance reçue afin de permettre à l'EDITEUR de récupérer lesdites avances auprès des organismes de gestion collective (SACEM/SDRM) dont il est membre, à charge pour l'EDITEUR de prévenir immédiatement lesdits organismes de gestion collective de la récupération intégrale de l'avance ou de son retrait du compte de l'AUTEUR compte tenu de l'échéance du contrat de préférence..

L'AUTEUR s'engage à informer l'EDITEUR de toute créance détenue par un tiers (notamment, sans que cette liste soit limitative : avis à tiers détenteur, cession de créance signifiée par un autre éditeur...) qui serait inscrite au compte de l'AUTEUR à la SACEM. Ledit engagement constitue une condition déterminante pour l'EDITEUR.

Contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales

- La fixation par le contrat d'édition des modes de soutien à la création et des modalités de récupération ou de remboursement des avances (article 3.1 alinéas 1 et 2) ;

Le contrat d'édition fixe, le cas échéant, les modes de soutien à la création consentis à l'auteur par l'éditeur.

S'agissant des avances récupérables, il en fixe le montant, les modalités de leur récupération sur les revenus d'exploitation (notamment sur tout ou partie des droits collectés par les organismes de gestion collective, des droits gérés directement par l'éditeur, sur tout ou partie des œuvres de l'auteur), ainsi que les modalités de remboursement en cas de résiliation du contrat.

Mention dans le contrat d'édition des modalités de récupération de l'avance remboursable ou amortissable

*L'EDITEUR versera à l'AUTEUR à titre d'avance récupérable la somme de :
- xx.xxx Euros hors taxes à la signature des présentes.*

L'EDITEUR récupérera les avances mentionnées ci-dessus sur :

(soit : une récupération de l'avance sur l'ensemble des droits d'auteur à revenir à l'AUTEUR tant au titre des droits gérés par les organismes de gestion collective, notamment droits de reproduction mécanique et droits d'exécution publique, que au titre des droits d'utilisation audiovisuelle, des droits d'utilisation publicitaire, droits de reproduction graphique, droits en provenance de l'étranger, etc. gérés directement par l'EDITEUR,

soit : une récupération de l'avance sur les seuls droits précisément déterminés comme par exemple uniquement sur les droits géré individuellement par l'EDITEUR ou encore uniquement sur les droits de reproduction mécanique gérés collectivement, ou éventuellement uniquement sur les droits de l'œuvre cédée à l'EDITEUR. La récupération de l'avance peut être limitée, de façon explicite dans le contrat, uniquement à la durée de validité du contrat de préférence. A défaut de précisions contractuelles explicites, l'avance sera récupérée au-delà de l'échéance du contrat de préférence, compte tenu de l'application de la cession de créance sur le compte Sacem de l'auteur.)

L'AUTEUR s'engage par les présentes à signer au profit de l'EDITEUR une cession de créance pour l'avance reçue afin de permettre à l'EDITEUR de récupérer ladite avance auprès des organismes de gestion collective (SACEM/SDRM) dont il est membre, à charge pour l'EDITEUR de prévenir immédiatement lesdits organismes de gestion collective de la récupération intégrale de l'avance.

L'AUTEUR s'engage à informer l'EDITEUR de toute créance détenue par un tiers (notamment, sans que cette liste soit limitative : avis à tiers détenteur, cession de créance signifiée par un autre éditeur...) qui serait inscrite au compte de l'AUTEUR à la SACEM. Ledit engagement constitue une condition déterminante pour l'EDITEUR.

- La mention expresse dans le contrat d'édition de la cession du support original de l'œuvre (article 3.2 alinéa 3) ;

La cession par l'auteur, le cas échéant, du support original de l'œuvre à l'éditeur doit faire l'objet d'une mention expresse dans le contrat d'édition.

Mention dans le contrat d'édition concernant la propriété d'un éventuel support original de l'œuvre

*L'auteur a remis à l'éditeur son œuvre formalisée dans un support original sous forme de :
.....*

Ou :

L'auteur n'a pas remis à l'éditeur son œuvre formalisée dans un support original, mais uniquement sous la forme d'une copie de celle-ci au format de :

Ou :

Si l'AUTEUR remet à l'EDITEUR son œuvre formalisée dans un support original pour permettre l'édition et la publication de celle-ci, il est convenu formellement que l'AUTEUR demeure pleinement et seul propriétaire du support ainsi transmis qui devra lui être restitué par l'EDITEUR dès que celui-ci n'en aura plus le besoin matériel pour assumer son activité éditoriale.

- L'information préalable par l'auteur de l'utilisation d'une œuvre préexistante dans l'œuvre, de déclaration de l'œuvre ou d'adhésion de l'auteur à un organisme de gestion collective (article 3.2 alinéas 5 et 6) ;

L'auteur informe l'éditeur de l'utilisation d'une œuvre préexistante dans l'œuvre qu'il lui remet.

Mention dans le contrat d'édition de l'obligation de garantie de l'AUTEUR sur l'originalité de l'œuvre remise

L'AUTEUR déclare que son œuvre est originale et qu'elle est exempte, à sa connaissance, de toute contrefaçon.

Dans l'hypothèse où l'AUTEUR a intégré, à l'œuvre musicale livrée, certains éléments protégés d'une œuvre préexistante, il s'engage formellement à en avertir l'EDITEUR et à lui fournir toutes les informations utiles afin que celui-ci puisse prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour obtenir les autorisations requises des ayants droit des œuvres concernées.

L'auteur informe l'éditeur de toute déclaration de l'œuvre à un organisme de gestion collective qu'il aurait pu faire préalablement à la cession des droits à l'éditeur sur cette même œuvre.

Mention dans le contrat d'édition de l'obligation de l'AUTEUR d'informer l'EDITEUR sur l'inscription de l'œuvre cédée au répertoire d'un organisme de gestion collective

L'AUTEUR s'engage à informer l'EDITEUR de tout dépôt de l'œuvre au répertoire d'une société d'auteurs, qu'il aurait fait antérieurement à la signature du contrat d'édition.

L'AUTEUR s'engage à apporter toutes informations nécessaires à l'EDITEUR sur les organismes de gestion collective auxquels il aurait adhéré et apporté la gestion de droits sur ses œuvres musicales.

- La fixation par le contrat d'édition des délais et formes de la publication de l'œuvre (article 3.3 alinéas 2, 4 et 5) ;

Le contrat d'édition fixe les délais et formes de la publication par l'éditeur de l'œuvre, déterminés en relation avec le public auquel elle est destinée.

En fonction du périmètre de cession des droits et de la destination de l'œuvre, la publication d'une œuvre peut se faire sous diverses formes : graphique, enregistrement sonore, représentation publique... La première communication de l'œuvre au public auquel elle est destinée vaut publication par l'éditeur.

Ainsi, l'incorporation de la bande originale dans un film vaut publication de ladite bande originale.

Mention dans le contrat d'édition des formes de la publication

L'AUTEUR cède à l'EDITEUR, qui l'accepte, le droit exclusif de reproduction et d'exploitation d'une œuvre musicale dont les caractéristiques principales sont :

œuvre de musique classique / musique pour la librairie musicale / autres (rayer les mentions inutiles)

destinées principalement ou cumulativement, aux termes de la volonté des parties, à une exploitation sous forme :

graphique / enregistrement sonore et/ou audiovisuel / représentation publique / (rayer les mentions inutiles)

La forme de la publication ainsi définie par les parties est l'une des conditions essentielles à la signature du présent contrat.

Le contrat d'édition fixe :

- les modalités de délivrance du "bon à tirer" par l'auteur à l'éditeur,
- le(s) format(s) ou la(les) forme(s) dans lesquels la publication doit être assurée par l'éditeur,
- le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage ou le minimum de droits d'auteur garanti par l'éditeur,
- le délai convenu pour la publication de l'œuvre, qui ne peut être supérieur à un an après la remise par l'auteur du matériel approprié.

Mention dans les contrats d'édition des délais de publication d'une œuvre musicale

L'EDITEUR s'engage à publier l'œuvre cédée dans la forme prévue au contrat, au plus tard un an après que l'AUTEUR lui ait remis le matériel approprié pour effectuer cette publication..

La clause rédigée ci-dessus peut être différente dans deux secteurs musicaux, celui des œuvres de musique classique et celui de la musique pour la librairie musicale. Pour ces deux secteurs, le délai maximal de publication peut être porté à deux ans.

Mention dans les contrats d'édition des délais de publication d'une œuvre musicale dans les secteurs de la musique classique ou de la musique pour la librairie musicale

L'EDITEUR s'engage à publier l'œuvre dans la forme prévue au contrat, au plus tard deux ans après que l'AUTEUR lui ait remis le matériel approprié.

- La fixation par le contrat d'édition des conditions de rémunération de l'auteur et d'information de l'auteur à ce sujet (article 3.5 alinéas 1 et 2) et la possibilité de cumuler pour un versement unique les rémunérations de faible montant (article 3.5 alinéa 5) ;

Le contrat d'édition fixe les conditions de rémunération de l'auteur pour les diverses exploitations de l'œuvre. Ces stipulations sont un volet essentiel du contrat d'édition.

Mention dans le contrat d'édition, au début de l'article concernant les différentes modalités de rémunération de l'AUTEUR

Les conditions de rémunération de l'AUTEUR et le parfait paiement des sommes dues par l'EDITEUR au titre des diverses exploitations de l'œuvre constituent des conditions essentielles du présent contrat.

Les stipulations du contrat d'édition relatives à la rémunération de l'auteur pour les exploitations assurées ou autorisées par l'éditeur permettent à l'auteur de connaître de façon explicite et transparente :

- le partage des revenus des différents modes d'exploitation entre auteur et éditeur,
- les assiettes et modalités de calcul des droits d'auteur,
- le cas échéant, l'existence de frais ou de commissions grevant les recettes d'exploitation, et leur justification.

Mention dans le contrat d'édition des conditions et modalités de rémunérations dans l'article concernant les rémunérations de l'AUTEUR

Les stipulations relatives à la rémunération de l'AUTEUR, pour les exploitations assurées ou autorisées par l'EDITEUR, doivent permettre à l'AUTEUR de connaître de manière explicite et transparente toutes les assiettes et modalités de calcul des droits d'auteur à lui revenir au titre de l'exploitation et/ou de la diffusion de son œuvre, en France ou à l'étranger, y compris par l'intermédiaire d'un sous-éditeur.

En l'absence de stipulation spécifique, les sommes dues sont versées, quel que soit leur montant, après chaque reddition des comptes. Le versement des rémunérations intervient dans le délai de 45 jours après la reddition des comptes, pour les auteurs fiscalement domiciliés en France.

Le contrat d'édition peut cependant prévoir la possibilité pour l'éditeur de conserver pour versement unique les rémunérations dues à l'auteur lorsque leur montant cumulé est inférieur à une somme de 50 euros ou à toute autre somme prévue par le contrat.

Mention dans le contrat d'édition, dans l'article concernant le règlement des rémunérations à l'AUTEUR

Les sommes dues par l'EDITEUR sont versées à l'AUTEUR quel que soit leur montant à chaque reddition de comptes contractuellement prévue. L'EDITEUR s'engage à faire les versements correspondant sans démarche particulière de l'AUTEUR, sous la seule réserve que ce dernier ait communiqué à l'EDITEUR tous les éléments et toutes les informations nécessaires pour que les règlements puissent intervenir dans le respect des règles sociales et fiscales en vigueur en France.

- La fixation par le contrat d'édition du seuil de montant de rémunération au-delà duquel l'éditeur doit prévenir l'auteur qu'il l'a encaissé (article 3.6 alinéa 8) ;

La reddition des comptes s'opère deux fois par an, au plus tard 3 mois après une échéance semestrielle (1er semestre, fin septembre et 2e semestre, fin mars), à l'exception de l'édition de musique classique pour laquelle la reddition des comptes est annuelle.

Mention dans le contrat d'édition d'une périodicité des comptes semestrielle, sauf pour l'édition de musique classique

Les comptes sont arrêtés par l'EDITEUR semestriellement. La reddition des comptes s'opère deux fois par an, au plus tard 3 mois après une échéance semestrielle (1er semestre, fin septembre et 2e semestre, fin mars).

Pour l'édition de musique classique, il est possible de fixer une périodicité annuelle

Les comptes sont arrêtés annuellement. La reddition des comptes s'opère une fois par an, au plus tard 3 mois après l'échéance annuelle (fin mars).

Le contrat d'édition peut fixer le seuil de rémunération exceptionnelle au-delà duquel l'éditeur, dès lors qu'il a perçu la rémunération afférente, doit en prévenir l'auteur sans délai.

Mention dans le contrat d'édition d'un seuil dérogatoire de périodicité

Dans l'hypothèse où l'EDITEUR encaisse, au titre d'un droit d'exploitation de l'œuvre, une somme générant un montant à revenir à l'AUTEUR supérieur à xxxx euros, il est convenu d'une dérogation à la périodicité des comptes contractuellement prévue.

Dans un tel cas, les parties conviennent que le reversement de la part à revenir à l'AUTEUR sera fait dans les quarante cinq jours suivant l'encaissement effectif de la somme globale par l'EDITEUR.

- La clause d'audit que doit prévoir le contrat d'édition (article 3.6 dernier alinéa) ;

Le contrat d'édition prévoit une clause d'audit des comptes de l'éditeur.

Mention dans le contrat d'édition, dans l'article concernant les redditions de comptes d'une clause d'audit

Une fois par an, au plus, personnellement ou par la personne de son choix mandatée pour ce faire, l'AUTEUR pourra vérifier les comptes de l'éditeur et les accords de cession relatifs au présent contrat, sous réserve d'un délai de prévenance de un (1) mois.

L'EDITEUR mettra à la disposition de l'AUTEUR ou de son mandataire durant les heures ouvrées les livres comptables, le double des relevés de ventes ou de cession avec les différents diffuseurs ou cessionnaires, ainsi qu'un état des stocks vérifiable, toutes les pièces comptables et tous justificatifs, contrats, accords de distribution ou de cession, etc. permettant de mener à bien cette vérification.

S'il s'avère que la vérification des comptes révèle des erreurs dans les redditions et/ou dans le montant des droits d'auteur versé à l'AUTEUR, le coût de cet audit sera intégralement à la charge de l'EDITEUR qui devra rembourser l'AUTEUR de ses éventuels débours justifiés.

- Le rappel explicite dans le contrat d'édition, pour la bonne information des parties, de l'existence de la procédure de résolution des conflits (article 4.1, 2^{ème} alinéa), et notamment de l'existence de la commission de conciliation (article 4.2 dernier alinéa) ;

La procédure de résolution des conflits concerne essentiellement les cas de désaccord quant aux moyens mis en œuvre pour l'exploitation permanente et suivie et la diffusion commerciale de l'œuvre, mais elle pourra être utilisée pour la résolution de tout autre litige survenu durant la durée du contrat.

La procédure de résolution des conflits s'applique aux contrats en cours au 1^{er} Juillet 2018. Elle doit, pour assurer la meilleure information des parties, être mentionnée dans les contrats à venir.

Mention dans le contrat d'édition de la procédure de résolution des conflits

Les parties sont informées de l'existence d'une procédure de résolution des conflits dont les caractéristiques principales sont les suivantes, si elle est mise en œuvre par l'AUTEUR :

1°) l'AUTEUR adresse à l'EDITEUR une lettre recommandée avec AR comportant : le titre de l'œuvre ou des œuvres objet de la réclamation, donnant un délai de deux mois à l'EDITEUR pour indiquer les moyens qu'il mettra en œuvre dans les six mois suivant sa réponse pour mettre en place les conditions d'une amélioration de l'exploitation permanente et suivie et de la diffusion commerciale de l'œuvre ;

2°) l'EDITEUR, par lettre recommandée avec AR, indique à l'AUTEUR les moyens qu'il mettra en œuvre en ce sens ou l'informe qu'il saisit la commission de conciliation (délai de 30 jours) ;

3°) à défaut de réponse de l'EDITEUR dans le délai de deux mois, l'AUTEUR adresse à l'EDITEUR une lettre de relance par courrier recommandé avec AR lui donnant un nouveau délai de 30 jours ;

4°) à défaut de réponse de l'EDITEUR dans ce délai, ou en l'absence de saisine de la commission de conciliation, le contrat est résilié de plein droit selon la procédure précisée au point 5.2 du CDUBP (c'est-à-dire sur notification par lettre recommandée avec accusé réception);

5°) si, informé des moyens mis en œuvre par l'EDITEUR, l'AUTEUR en est satisfait, la procédure s'arrête ;

6°) si, informé des moyens mis en œuvre par l'EDITEUR, l'AUTEUR en demeure insatisfait, il peut saisir la commission de conciliation et en informe alors l'EDITEUR par lettre recommandée avec AR.

En l'absence de saisine de la commission de conciliation dans un délai de trois mois, l'AUTEUR est réputé avoir renoncé à cette saisine et l'EDITEUR n'est pas tenu, au cours de la même période de trois ans, de répondre à d'autres réclamations de l'AUTEUR ayant le même objet.

Si l'AUTEUR, dûment prévenu qu'il doit se présenter, ne se présente pas devant la commission de conciliation sans excuse valable, il est réputé avoir renoncé à la demande de résiliation. Si l'EDITEUR, dûment prévenu qu'il doit se présenter, ne se présente pas devant la commission de conciliation sans excuse valable, le contrat d'édition est résilié de plein droit à la demande de l'AUTEUR selon la procédure précisée au 5.2 du CDUBP (c'est-à-dire sur notification par lettre recommandée avec accusé réception).

Si l'œuvre objet du litige est coéditée, l'AUTEUR doit saisir tous les COEDITEURS cosignataires du contrat d'édition.

Si l'œuvre objet de la réclamation est coécrite, les démarches susvisées doivent, conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code de la propriété intellectuelle, être exercées en commun.

L'existence de la commission de conciliation et la possibilité pour l'auteur et pour l'éditeur de la saisir en cas de conflit, sont mentionnées dans le contrat d'édition.

Mention dans le contrat d'édition de l'existence de la commission de conciliation

L'AUTEUR et l'EDITEUR se déclarent informés qu'ils ont connaissance qu'ils peuvent saisir la commission de conciliation visée à l'article 4.2 du CDUBP.

- La fixation par le contrat d'édition des conditions de résiliation du contrat en cas de manquement de l'une ou l'autre partie (1^{er} alinéa de l'article 5) ;

Le contrat d'édition fixe les conditions de résiliation du contrat en cas de manquement par l'une ou l'autre partie à ses obligations. Les stipulations dans le contrat doivent être explicites.

Mention dans le contrat d'édition, éventuellement dans un article spécifique, des différents cas de résiliation du contrat en cas de manquements

En complément des causes de résiliation ou de résolution légalement prévues, il est convenu qu'en cas de violation par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat considérée comme condition essentielle à celui-ci, et trente jours calendaires après la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet, la présente convention peut être résiliée de plein droit avec effet immédiat aux torts et aux griefs de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

A titre indicatif, sont considérées par les parties comme conditions essentielles du présent contrat,

- *pour l'EDITEUR : la remise de l'œuvre, l'information par l'AUTEUR de tous les éléments nécessaires permettant la jouissance paisible de l'œuvre musicale cédée, l'information*

par l'AUTEUR de tous éléments de créances qui pourraient entraver l'amortissement d'une avance consentie par l'EDITEUR.

- *pour l'AUTEUR : la publication de l'œuvre dans les délais et forme prévus, le parfait paiement dans les délais et selon les modalités convenues de toutes sommes dues, l'envoi des redditions de comptes selon les périodicités contractuelles ou légales, l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre musicale dont les droits sont cédés.*

- La mention dans le contrat d'édition des contrats de sous édition conclus par l'éditeur pour l'ensemble de son catalogue (article 7, 2^{ème} alinéa).

Lorsque l'éditeur a mis en place des contrats de sous édition pour l'ensemble de son catalogue, le contrat d'édition en fait explicitement mention, ainsi que des éventuelles conséquences sur la rémunération versée à l'auteur.

Mention dans le contrat d'édition des éventuels contrats de sous édition passés pour l'ensemble d'un catalogue

L'EDITEUR a développé un réseau de sous édition et/ou de sous éditeurs pour son catalogue éditorial, dans les territoires suivants :

.....

Les accords passés stipulent un travail actif du sous éditeur sur le catalogue éditorial avec pour contrepartie une rémunération au profit du sous éditeur. Cette rémunération doit être transparente pour l'AUTEUR qui doit avoir connaissance de toutes les conséquences de l'accord de sous édition sur les modalités de calcul de sa rémunération. L'EDITEUR s'engage à permettre à l'AUTEUR de consulter les termes précis du contrat de sous édition passé.

Compte tenu de l'accord de sous édition passé par l'EDITEUR, les conséquences sur la rémunération de l'AUTEUR seront :

.....

ce que l'AUTEUR accepte formellement pour favoriser l'exploitation de son œuvre dans les territoires gérés par ces sous éditeurs et ainsi augmenter les revenus d'exploitation.

2 - Pour s'appliquer, certaines dispositions figurant dans le CDUBP doivent faire l'objet de stipulations dans les contrats conclus postérieurement au 1^{er} Juillet 2018.

Il en est ainsi, en particulier, pour les dispositions concernant les cas de résiliation de plein droit non prévus par le Code de la propriété intellectuelle.

- Le non-respect par l'éditeur, après mise en demeure par l'auteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du tirage minimum d'exemplaires, du paiement du minimum de droits garantis ou des délais de publication fixés au contrat entraîne la possibilité pour l'auteur de résilier le contrat dans les conditions prévues au 5.1. (3.3 (6^e alinéa))

Mention dans le contrat d'édition des cas de résiliation de plein droit du contrat, après mise en demeure, en l'absence de régularisation

Tirage minimum d'exemplaires :

Aux termes de l'article du contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales signé le, l'EDITEUR s'est engagé à faire un tirage minimum de exemplaires de l'œuvre au format et ce, au plus tard, avant le

Le contrat pourra être résilié de plein droit si l'EDITEUR ne donnait pas suite à la mise en demeure que l'AUTEUR lui aura faite, par lettre recommandée avec accusé réception, en lui concédant un délai de trois mois pour régulariser en cas de non respect du tirage minimum.

Paiement du minimum de droits d'auteur :

Aux termes de l'article du contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales signé le, l'EDITEUR s'est engagé à verser à l'AUTEUR un minimum garanti de droits d'auteur d'un montant de € et ce, au plus tard, avant le

Le contrat pourra être résilié de plein droit si l'EDITEUR ne donnait pas suite à la mise en demeure que l'AUTEUR lui aura faite, par lettre recommandée avec accusé réception, en lui concédant un délai de trois mois pour régulariser en cas de non règlement du minimum garanti.

Délai de publication de l'œuvre :

Aux termes de l'article du contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales signé le, l'EDITEUR s'est engagé à publier l'œuvre dans la forme et selon les modalités suivantes

et ce, au plus tard, avant le

Le contrat pourra être résilié de plein droit si l'EDITEUR ne donnait pas suite à la mise en demeure que l'AUTEUR lui aura faite, par lettre recommandée avec accusé réception, en lui concédant un délai de trois mois pour régulariser en cas de non respect de l'engagement de publication de l'œuvre.

- Le contrat d'édition prévoit qu'en cas de non reddition des comptes, l'auteur peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la production de la reddition des comptes dans les formes ci-dessus sous un délai de trois mois et que l'absence de régularisation dans ce délai permet à l'auteur de notifier à l'éditeur la résiliation de plein droit du contrat dans les conditions prévues au 5.1. (3.6 (alinéa 11))

Mention dans le contrat d'édition de la mise en demeure possible pour non reddition de comptes et en l'absence de régularisation, modalités de résiliation

Conformément à l'obligation légale inscrite dans le CPI et aux termes de l'article du contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales signé le, l'EDITEUR s'est engagé à adresser à l'AUTEUR des redditions de comptes selon la périodicité convenue et ce pendant toute la durée de validité du contrat d'édition.

Dans le cas où l'ÉDITEUR ne respecterait pas ses obligations contractuelles en matière de redditions de comptes à l'AUTEUR, ce dernier pourra mettre en demeure l'ÉDITEUR d'avoir à satisfaire à son obligation dans le délai de trois mois.

Passé le délai de trois mois, en l'absence de régularisation par l'ÉDITEUR qui n'aurait pas envoyé les redditions de comptes ou qui n'aurait pas respecté le formalisme de celles-ci, le contrat d'édition pourra, à la demande de l'AUTEUR, être résilié de plein droit.

Le contrat d'édition prévoit également que la résiliation est de droit, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent code, en cas de répétition d'un défaut de reddition spontanée des comptes à terme échu à trois reprises sur une période de moins de trois ans. (3.6 (alinéa 12))

Mention dans le contrat d'édition de la procédure à suivre dans le cas d'un défaut répété de reddition de comptes spontanée

Dans le cas où l'ÉDITEUR n'adresse pas de redditions de comptes spontanées ou conformes à trois reprises sur une période de moins de trois ans, l'AUTEUR a la possibilité de demander, sans mise en demeure préalable et sans régularisation possible, la résiliation de plein droit du contrat d'édition signé.

- 4°) à défaut de réponse de l'éditeur dans ce délai, ou d'absence de saisine de la commission de conciliation, le contrat est résilié de plein droit selon la procédure précisée au 5.2 ; 4.1 (4^e du 3^e alinéa)

Mention dans le contrat d'édition des conséquences du non respect par l'ÉDITEUR de la procédure de résolution des conflits

Dans le cas où l'AUTEUR a suivi et respecté les termes de la procédure prévue à l'article 4.1 du CDUBP et dans l'hypothèse éventuelle où l'ÉDITEUR choisit de ne pas répondre à la demande de l'AUTEUR ou de ne pas saisir la commission de conciliation prévue, l'AUTEUR a la possibilité de demander, sans mise en demeure préalable et sans régularisation possible, la résiliation de plein droit du contrat d'édition signé, sur la base d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'ÉDITEUR ou si plusieurs ÉDITEURS sont signataires du contrat, à l'ensemble de ceux-ci.

- Si l'auteur, dûment prévenu qu'il doit se présenter, ne se présente pas devant la commission de conciliation sans excuse valable, il est réputé avoir renoncé à la demande de résiliation. Si l'éditeur, dûment prévenu qu'il doit se présenter, ne se présente pas devant la commission de conciliation sans excuse valable, le contrat d'édition est résilié de plein droit à la demande de l'auteur selon la procédure précisée au 5.2. (4.1 (5^{ème} alinéa))

Mention dans le contrat d'édition des conséquences du non respect de la procédure de résolution des conflits par l'AUTEUR ou l'ÉDITEUR

Dans le cas où l'AUTEUR dûment prévenu qu'il doit se présenter, ne se présente pas devant la commission de conciliation sans excuse valable, il est réputé avoir renoncé à la demande de résiliation.

Dans le cas où l'ÉDITEUR, dûment prévenu qu'il doit se présenter, ne se présente pas devant la commission de conciliation sans excuse valable, l'AUTEUR a la possibilité de demander, sans mise en demeure préalable et sans régularisation possible, la résiliation de plein droit du contrat d'édition signé, sur la base d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'ÉDITEUR ou si plusieurs ÉDITEURS sont signataires du contrat, à l'ensemble de ceux-ci.

- Le contrat d'édition prévoit que l'auteur peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'éditeur de régulariser la situation dans un délai de trois mois :
 - dans le cas, prévu à l'article 3.3 du présent code, de non-respect par l'éditeur du tirage minimum d'exemplaires ou du paiement du minimum de droits garantis ou des délais de publication fixés au contrat ;
 - dans le cas, prévu à l'article 3.6 du présent code, de non reddition des comptes à terme échu.
 Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le contrat est résilié de plein droit sur notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'auteur à l'éditeur ou, si plusieurs éditeurs sont signataires du contrat, à l'ensemble de ceux-ci, avec demande d'avis de réception. (5.1.2)

Mention dans le contrat d'édition des cas de résiliation de plein droit du contrat, après mise en demeure, en l'absence de régularisation

Voir les rédactions proposées en page 9 sur :

Tirage minimum d'exemplaires
 Paiement du minimum de droits d'auteur
 Délai de publication de l'œuvre

Et en page 9 & 10 sur :

Défaut de reddition de comptes
 ou défauts répétés de redditions de comptes

- Le contrat d'édition prévoit que l'auteur peut demander la résiliation de plein droit du contrat dans le cadre de la procédure de l'article 4.1 du présent code :
 - si l'éditeur n'a pas répondu dans les délais prévus à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'auteur demandant les indications sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à l'insuffisance d'exploitation permanente et suivie et de diffusion commerciale de l'œuvre,
 - si l'éditeur n'a pas saisi la commission de conciliation dans les délais prévus,
 - si l'éditeur ne s'est pas présenté à la commission de conciliation.

Le contrat est alors résilié sur notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'auteur à l'éditeur ou, si plusieurs éditeurs sont signataires du contrat, à l'ensemble de ceux-ci, avec demande d'avis de réception. (5.2.2)

Mention dans le contrat d'édition de la résiliation de plein droit du contrat en cas de non respect de la procédure devant la commission de conciliation

L'AUTEUR peut demander la résiliation de plein droit du contrat dans le cadre de la procédure de l'article 4.1 du CDUBP :

- *si l'éditeur n'a pas répondu dans les délais prévus à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'auteur demandant les indications sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à l'insuffisance d'exploitation permanente et suivie et de diffusion commerciale de l'œuvre,*
- *si l'éditeur n'a pas saisi la commission de conciliation dans les délais prévus,*
- *si l'éditeur ne s'est pas présenté à la commission de conciliation.*

A la demande de L'AUTEUR le contrat est alors résilié sur notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'EDITEUR ou, si plusieurs EDITEURS sont signataires du contrat, à l'ensemble de ceux-ci, avec demande d'avis de réception.

- Le contrat d'édition prévoit que la résiliation peut être demandée par l'auteur si à trois reprises sur une période de moins de trois ans, la reddition des comptes n'a été effectuée qu'après mise en demeure de l'auteur dans les conditions de l'article 3.6 du présent code.
Le contrat est alors résilié sur notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'auteur à l'éditeur ou, si plusieurs éditeurs sont signataires du contrat, à l'ensemble de ceux-ci, avec demande d'avis de réception. (5.2.3)

Mention dans le contrat d'édition de la procédure à suivre dans le cas d'un défaut répété de reddition de comptes spontanée

Si à trois reprises, sur une période de moins de trois ans, l'EDITEUR n'adresse la reddition de comptes qu'après mise en demeure de l'AUTEUR, ce dernier a la possibilité de demander, sans mise en demeure préalable et sans régularisation possible, la résiliation de plein droit du contrat d'édition signé.